

GE_GERICHTE DCSO/53/2016 vom 4. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_53_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/53/2016 du 4 février 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/53/2016 del 4 febbraio 2016

Regeste

Résumé: Recours au TF interjeté le 7 avril 2016 par le débiteur, déclaré irrecevable par arrêt du 11 avril 2016 (5A_258/2016).

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

E. 2.1

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

Conformément à la jurisprudence de la Chambre de surveillance (DCSO/356/12 consid. 2.4; DCSO/32/12 consid. 3.2; DCSO/442/09 consid. 3b; DCSO/86/09 consid. 3b), la réception d'un avis de saisie ne permet pas de retenir que le plaignant a eu connaissance du contenu essentiel du commandement de payer y relatif, ledit avis ne contenant pas les indications prescrites pour la réquisition de poursuite, en particulier les titre et date de la créance ou la cause de l'obligation (art. 67 al. 1 et 69 al. 1 LP).

Ainsi, le délai de plainte contre une saisie ne commence-t-il, en définitive, à courir qu'à réception du procès-verbal de saisie (OCHSNER, in CR-LP, 2005, ad art. 93 n. 186).

E. 2.2

En l'espèce, le procès-verbal de saisie n'a pas encore été notifié au débiteur plaignant dans le cadre de la poursuite en cause, de sorte que le délai de plainte n'a

- 5/8 -

A/3639/2015-CS pas encore commencé à courir et que la présente plainte contre l'avis de saisie critiqué du 22 octobre 2014 n'est pas formée hors délai.

E. 3

La présente plainte est, en outre, conforme aux exigences de formes prescrites par les art. 20a al. 3 LP et 9 al. 4 LaLP et le débiteur poursuivi a la qualité pour agir par cette voie dans le cadre de la poursuite n° 13 xxxx40 H .

Cette plainte sera dès lors déclarée recevable à la forme.

E. 4

Le plaignant y fait d'abord grief à la Chambre de surveillance de lui avoir notifié en temps inopportun sa précédente décision DCSO/88/15, prononcée le 26 février 2015 et rejetant sa plainte contre un premier avis de saisie. Il avait en effet été malade jusqu'au 14 avril 2014, ce qui l'avait privé de son droit de recours contre cette décision devant le Tribunal fédéral. Or, ce délai de recours n'a commencé à s'écouler qu'à réception de cette décision par le plaignant, soit lorsqu'elle a été retiré au guichet postal le 23 mars 2015 par ce dernier ou par son représentant habilité à le faire. Que le plaignant ait été encore malade à cette date n'est pas relevant, dès lors que les parties peuvent se faire représenter par un avocat devant le Tribunal fédéral si elles ne peuvent plaider en personne. Ce premier grief du plaignant est dès lors infondé, de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle notification de la précédente décision de la Chambre de surveillance DCSO/88/15.

E. 5

Le plaignant fait par ailleurs valoir dans sa présente plainte qu'il ne serait pas le débiteur de la créance poursuivie, la poursuite fondant l'avis de saisie présentement querellée étant, de surcroît, abusive car tous les tribunaux saisis s'étaient prononcés uniquement sur les prétentions de la banque à son encontre au mépris des siennes et de tous ses droits fondamentaux.

E. 5.1

La finalité du droit des poursuites est essentiellement de permettre le recouvrement de sommes d'argent ou la fourniture de sûretés (art. 38 al. 1 LP). Le droit de l'exécution forcée permet ainsi à un soi-disant créancier de poursuivre un prétendu débiteur en recouvrement d'une prétention sans devoir prouver l'existence de cette dernière. Sous réserve d'un abus de droit, il n'appartient dès lors ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de revoir la justification des créances à l'origine de la procédure de réalisation forcée, partant, de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF 115 III 18 consid. 3b; ATF non publié 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3).

- 6/8 -

A/3639/2015-CS Toutefois, si l'intervention d'un organe de l'exécution forcée est requise à des fins complètement étrangères à celles pour lesquelles elle a été prévue, elle représente un abus manifeste de droit, qui n'est pas protégé par la loi (art. 2 al. 2 CC). Ce refus de protection légale doit se traduire par un refus de l'organe requis de prêter la main à ce qui est alors une manœuvre illicite. Ainsi, il n'est pas exclu qu'en vertu du principe de l'interdiction de l'abus de droit, les organes de l'exécution forcée doivent s'opposer à des requêtes, telles que des réquisitions de poursuite ou de continuer des poursuites, autrement dit les rejeter, refuser respectivement d'établir et notifier un commandement de payer ou de continuer une poursuite par une saisie ou la notification d'une commination de faillite (ATF 115 III 18 consid. 3b, SJ 1989 p. 400, JdT 1991 II 76; ATF 113 III 2, JdT 1989 II 121; ATF 112 III 47 consid. 1, JdT 1988 II 145; SJ 1987 p. 156). 5.2.1 En l'espèce, il n'y a pas de place pour l'abus de droit dans le cadre de la poursuite n° 13 xxxx40 H.

En effet, le plaignant a valablement formé opposition, comme il en avait le droit, à l'encontre de cette poursuite fondant l'avis de saisie présentement critiquée et il a, ce faisant, exercé l'un de ses droits fondamentaux en matière de droit des poursuites.

La créancière poursuivante ayant toutefois requis cette poursuite n° 13 xxxx40 H en se fondant sur le prononcé par la Cour de justice d'un arrêt ACJC/160/2010, devenu définitif et

exécutoire, qui reconnaissait les droits de la banque créancière à l'encontre du plaignant, le Tribunal de première instance a prononcé, le 28 avril 2014, la mainlevée définitive de l'opposition du plaignant, après avoir examiné ses griefs à cet égard.

Ce jugement a, derechef, fait l'objet d'un recours, formé par ledit plaignant devant la Cour de justice, laquelle l'a déclaré irrecevable par arrêt ACJC/1295/2014.

Enfin, la présente Chambre de surveillance a également admis la validité d'un précédent avis de saisie fondé sur cette poursuite n° 13 xxxx40 H (DCSO/88/15).

Il découle dès lors de l'ensemble de ce qui précède que les griefs formulés par le plaignant à l'encontre de la poursuite n° 13 xxxx40 H ont déjà été abondamment examinés, pour être ensuite rejetés, cela par les juridictions civiles de première instance et d'appel, puis par la Chambre de surveillance.

Cette poursuite, ayant donné lieu à l'avis de saisie présentement querellé, ne saurait dès lors être qualifiée d'abusive.

5.2.2 En outre, le plaignant conteste à nouveau, cette fois devant la présente Chambre de surveillance, l'existence même de la créance fondant cette poursuite n° 13 xxxx40 H et ayant donné lieu à l'avis de saisie critiqué du 22 octobre 2015.

- 7/8 -

A/3639/2015-CS Cette question échappe toutefois à la compétence de la Chambre de surveillance, au vu des principes rappelés ci-dessus sous ch. 5.1, de sorte que la présente plainte doit être déclarée irrecevable.

E. 5.3

Il sera encore observé qu'un débiteur poursuivi, dont l'opposition à une poursuite a été rejetée, peut encore, par le biais des actions en annulation de cette poursuite (art. 85 et 85a LP), voire en répétition de l'indu (art. 86 LP), faire reconnaître par le juge civil, s'il s'estime fondé, l'inexistence totale ou partielle de la dette faisant l'objet de la poursuite critiquée.

E. 6

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP). * * * * *

- 8/8 -

A/3639/2015-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 18 octobre 2015 par M. B _____ contre l'avis de saisie établi à son encontre et transmis par l'Office des poursuites à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève le 22 octobre 2015.
Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité

cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.